



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au projet dénommé « Création d'une voirie reliant la
RD1075 à la RD 1076 via le secteur des Marteaux » sur la
commune de Voiron (38)**

Décision n° 08214P0902

101325

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 24/10/2014, et déposée par M le président de la communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06/11/2014 ;

Vu les éléments de connaissance apportés par la direction départementale des territoires le 18/11/2014 ;

Considérant le fait que le projet est présenté comme ayant des interactions fonctionnelles fortes avec le projet de construction du pôle hospitalier voironnais, objet de la demande d'examen « cas par cas » n° F08214P0901 déposée le 24/10/2014 par M le directeur de l'établissement Public de santé de Voiron ;

Considérant le fait que le projet constitue une unité fonctionnelle au sens du code de l'environnement, avec le projet de création d'un diffuseur sur la RD 1076 (dénommée « Rocade Ouest de Voiron ») et qui fait l'objet de la demande d'examen « cas par cas » n° F08214P0903 déposée le 24/10/2014 par M le président du conseil général de l'Isère. On notera au passage que ce diffuseur est annoncé comme indispensable pour la réalisation des travaux du projet objet de la présente décision ;

Considérant le fait que l'importance de l'emprise consommée par l'ensemble de ces trois projets sur des habitats naturels, agricoles et sur des abords de zones habitées, ainsi que des trafics routiers engendrés, laisse augurer d'impacts significatifs à l'échelle de cette portion de territoire en termes d'effets sur l'agriculture et les habitats naturels, de pollutions et de nuisances, de gestion des eaux et de paysage ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une voirie reliant la RD1075 à la RD 1076 via le secteur des Marteaux** » sur la commune de Voiron (38) est soumis à **étude d'impact**.

On rappellera à cette occasion qu'en application de l'alinéa II de l'article L122-1 du code de l'environnement l'étude d'impact dont il est question, a vocation à porter sur l'ensemble du programme au sens de ce même article, cette disposition pouvant toutefois être assouplie comme prévu par ce même article, dans le cas où la réalisation du programme serait échelonnée dans le temps.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

~~Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD~~

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

